



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 937/2021/DREAL/UD88 du 29 NOV. 2021

Modifiant les conditions de renforcement du talus supportant le ruisseau de la carrière de Pouxoux exploitée par la société SAGRAM

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
  - Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 769/98 du 27 avril 1998 modifié autorisant la SAGRAM à poursuivre l'exploitation d'une carrière à Pouxoux, à procéder à son extension et à exploiter une installation de traitement de matériaux sur le site ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°148/2019/ENV du 19 novembre 2019 modifiant les conditions de réaménagement d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires exploitée par la société SAGRAM sis à Pouxoux réglementée par l'arrêté préfectoral n°769/1998 du 27 avril 1998 modifié ;
  - Vu la demande du 28 janvier 2021, complétée le 06 juillet 2021 par la société SAGRAM dont le siège social est situé 14 rue de la Prairie 88190 Golbey, sollicitant la modification du réaménagement du talus de renforcement supportant le ruisseau détourné au droit de la carrière de Pouxoux ;
  - Vu le rapport et les propositions en date du 20 octobre 2021 de l'inspection des installations classées ;
  - Vu le projet d'arrêté transmis à la société SAGRAM, en date du 25 octobre 2021 ;
  - Vu les observations de la société SAGRAM en date du 05 novembre 2021 au sujet du projet d'arrêté qui lui a été transmis le 25 octobre 2021 ;
- Considérant que la société SAGRAM a émis des observations concernant le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été transmis le 25 octobre 2021 ;
- Considérant que la demande de modification du talus de renforcement supportant le ruisseau n'est pas une modification substantielle et qu'elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- Considérant que l'apport de 5 000 m<sup>3</sup> de matériaux inertes permettrait de diminuer la pente du talus de renforcement et de supprimer la plateforme afin d'améliorer l'aspect esthétique de cette zone dans son environnement ;
- Considérant que l'apport de matériaux extérieure est réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 148/2019/ENV du 19 novembre 2019 et que les futurs apports devront respecter ces prescriptions ;
- Considérant que les dangers et inconvénients générés par la carrière et ses installations annexes pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n° 769/98 du 27 avril 1998 modifié et par le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et dans les dossiers de demande de modification ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## Arrête

### ARTICLE 1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'arrêté préfectoral n° 148/2019/ENV du 19 novembre 2019 autorisant la société SAGRAM à apporter des matériaux inertes de l'extérieur pour renforcer le talus supportant le ruisseau au droit d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers de Pouxoux, est complété comme suit :

### ARTICLE 2 APPORT DE MATÉRIAUX

La société SAGRAM est autorisée à recevoir 5 000 m<sup>3</sup> de matériaux inertes extérieure afin d'améliorer l'aspect esthétique du talus de renforcement supportant le ruisseau. Le réaménagement doit respecter le profil joint en annexe 1.

Les matériaux doivent être stockés dans le casier n°14 définis dans le plan joint en annexe 1.

### ARTICLE 3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAGRAM et dont une copie sera déposée en mairie de Pouxoux.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et affichée en permanence de façon visible sur le site de l'exploitation par les soins de la société SAGRAM.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges, pour une durée minimum de quatre mois.

Fait à Épinal, le 29 NOV. 2021

Le Préfet,

Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet,  
Secrétaire Général

David FERCHERON

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités fixées à l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Annexe 1 :

Plan de la zone de renforcement du talus supportant le ruisseau et profil de réaménagement

